

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" EUROCONTROL "

DECISION No 8

portant amendement aux Conditions d'application du système de redevances de route et aux Conditions de paiement

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Considérant qu'en raison notamment de l'adhésion de nouveaux Etats et de la substitution de l'écu au dollar US comme unité de compte et monnaie de paiement des redevances à partir du 1er janvier 1990, il y a lieu d'amender les Conditions d'application du système de redevances de route et les Conditions de paiement ;

sur proposition du Comité élargi,

PREND LA DECISION SUIVANTE A L'UNANIMITE DE TOUS LES ETATS CONTRACTANTS :

Article 1

Les dispositions de l'Article 7 des Conditions d'application du système de redevances de route sont remplacées par les suivantes :

"1. Le taux unitaire est recalculé mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre l'écu et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu.

.../...

2. Le taux de change appliqué est celui publié dans le Journal Officiel des Communautés européennes (Communication et Informations). Lorsque le taux de change n'est pas indiqué dans cette publication, il sera calculé à partir d'une part du taux de change entre l'écu et le dollar des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part du taux de change entre la monnaie nationale concernée et le dollar des Etats-Unis d'Amérique tel que publié par le Fonds Monétaire International dans les "Statistiques Financières Internationales".

#### Article 2

Les termes "le dollar des Etats-Unis d'Amérique" figurant à l'Article 10 des Conditions d'application du système de redevances de route, sont remplacés par "l'écu".

#### Article 3

L'Appendice 1 (Régions d'information de vol) aux Conditions d'application du système de redevances de route est remplacé par l'Appendice 1 à la présente Décision.

#### Article 4

L'Appendice 2 (Liste des zones et des aérodromes visés à l'Article 8) des Conditions d'application du système de redevances de route est remplacé par l'Appendice 2 à la présente Décision.

#### Article 5

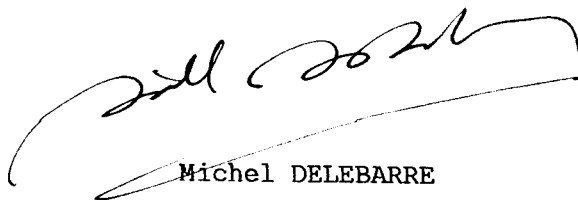
Les termes "dollars des Etats-Unis d'Amérique" figurant aux paragraphes 1 et 3 de la clause 2, 1 de la clause 4 et 2 de la clause 6 des Conditions de paiement (Appendice 3 aux Conditions d'application du système de redevances de route) sont remplacés par "écus".

#### Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1989

Le Président de la Commission élargie,



Michel DELEBARRE